

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.887 du 30 mai 2016

219.185/XV-3089

En cause : **la Fondation Polaire Internationale (I.P.F.),**
fondation d'utilité publique,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRÉ, E. GILLET et
Q. DEBACKER, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Premier ministre,
2. le secrétaire d'État à la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. JUDO et A. VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par voie électronique le 9 mai 2016 par la Fondation Polaire Internationale (I.P.F.), fondation d'utilité publique, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Conseil des ministres du 29 avril 2016 portant sur l'organisation des campagnes BELARE par le Secrétariat Polaire, publiée sur le site de la chancellerie le même jour»;

Vu la demande de mesure provisoire «complémentaire à la demande de traitement en extrême urgence», introduite le même jour par la même requérante qui sollicite ce qui suit:

«sur pied de l'article 159 de la Constitution, [...] suspendre les effets de l'arrêté royal du 20 mai 2009 tel que modifié par l'arrêté royal du 10 août 2015 portant modification de l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de la gestion du service de l'État à gestion séparée "Secrétariat Polaire" jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'État dans les causes G/A 217.231/VIII-9840 et G/A 217.233/VIII-9841»;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2016 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes L. DEPRÉ et Q. DEBACKER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. VANDEBURIE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit:

1. La Fondation Polaire Internationale (en abrégé «I.P.F.») est une fondation d'utilité publique, créée en 2002, pour sensibiliser l'opinion publique et les jeunes sur l'importance des efforts de la recherche polaire et de ses liens avec les phénomènes de changements climatiques.

Le 19 mai 2006, le Conseil des ministres a marqué son accord sur la poursuite de la recherche en Antarctique et sur le financement d'une nouvelle base de recherche. Cette nouvelle station scientifique a été implantée en 2007 et 2008 à l'initiative de l'I.P.F. et porte le nom de station scientifique «Princesse Elisabeth» (ci-après «Station Polaire»). À l'origine, l'I.P.F. était l'unique propriétaire de la Station Polaire.

En vue d'assurer la gestion financière et matérielle de la Station Polaire, la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses a, par ses articles 61 et 62, créé, au sein du Service public fédéral de programmation de la Politique scientifique (en abrégé «S.P.P. Politique scientifique»), un service de l'État à gestion séparée, dénommé le «Secrétariat Polaire». Ces deux articles disposent comme suit :

« Art. 61. Il est créé au sein du Service public fédéral de programmation Politique scientifique un service de l'État à gestion séparée, comme défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, dénommé "Secrétariat Polaire" en vue de la gestion financière et matérielle de la station scientifique "Princesse Elisabeth" érigée sur le continent Antarctique, conformément au Traité sur l'Antarctique, fait le 1^{er} décembre 1959 et approuvé par la loi du 12 juillet 1960, et à la loi du 7 avril 2005 portant exécution du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de l'Appendice et des Annexes I^{re}, II, III et IV, faits à Madrid le 4 octobre 1991 et Annexe V, faite à Bonn le 7 à 18 octobre 1991.

Art. 62. Le Secrétariat Polaire assure la gestion financière et matérielle de la station scientifique "Princesse Elisabeth" dans le cadre de sa donation à l'État par la Fondation Polaire Internationale. Il veille à permettre d'associer les partenaires potentiels des activités de la station à ses objectifs que sont la mise en œuvre, la promotion des activités scientifiques de la station polaire et la diffusion de la connaissance scientifique relative aux recherches antarctiques et aux changements climatiques.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de gestion et d'exploitation du Secrétariat Polaire».

2. En application de l'article 62, alinéa 2, de cette loi, a été adopté l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de la gestion du service de l'État à gestion séparée «Secrétariat Polaire». Cet arrêté, qui est entré en vigueur le 31 mars 2009, énonce notamment ce qui suit:

« [...]

Art. 3. Les organes de gestion du Secrétariat Polaire sont le Conseil stratégique et le directeur.

[...]

Art. 4. Le Secrétariat Polaire assure la gestion financière, administrative et matérielle de la Station. Il veille à permettre d'associer les partenaires potentiels des activités de la Station à ses objectifs que sont la mise en œuvre, la promotion des activités scientifiques de la station et la diffusion de la connaissance scientifique relative aux recherches en Antarctique et aux changements climatiques.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de l'entretien et de la maintenance au sens large incluant la logistique opérationnelle de la Station et de ses équipements, qui seront confiés à la Fondation dans le cadre d'un accord de partenariat à conclure entre lui et la Fondation, conformément à la Convention conclue le 15 juin 2007 entre l'État et la Fondation;

- de la mise en œuvre et de la promotion des activités scientifiques de la Station;

- du programme scientifique de la base ainsi que de la diffusion de la connaissance scientifique relative aux recherches antarctiques et aux changements climatiques;

- de prendre toutes les initiatives utiles en vue de faciliter, soutenir et développer les activités de la Station et du Secrétariat, notamment par le partenariat avec des tiers;

- d'assurer le respect de la convention conclue entre l'État et la Fondation.

[...]

Art. 5. Le Conseil stratégique est chargé :

1° de proposer à l'approbation du Ministre le plan stratégique des activités du Secrétariat Polaire et de la Station tel que visé à l'article 41;

2° de fixer avant le 30 juin de chaque année le programme annuel des activités du Secrétariat Polaire et de la Station dans le respect du plan stratégique. Pour ce qui concerne les activités de la Station, le programme est fixé par le Secrétariat Polaire sur base notamment des activités de recherche sélectionnées par le SPP Politique Scientifique. Ce service communique au Conseil stratégique sa liste des activités au plus tard le 30 mars de chaque année après avoir consulté le Secrétariat Polaire quant aux possibilités d'utilisation de la Station pendant la période concernée;

3° d'établir le budget d'un exercice avant le début de celui-ci et, le cas échéant, de l'adapter au cours de l'exercice;

4° d'approuver, en même temps que le budget initial, le plan annuel des investissements;

5° d'établir et d'examiner périodiquement le tableau de bord visé à l'article 42;

6° d'établir et d'approuver le rapport annuel d'activités;

7° d'arrêter les comptes de l'année écoulée;

8° de fixer les redevances pour les prestations de services fournies par le Secrétariat et la Station ainsi que pour l'utilisation par des tiers de la Station et de ses équipements. Aucune redevance ne pourra être perçue pour les prestations et services fournis aux chercheurs engagés dans des programmes de la politique scientifique fédérale;

9° d'approuver les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans les limites des dispositions de l'article 50;

10° de proposer au Ministre, le plan de recrutement pour le personnel statuaire dans les limites des emplois attribués au Secrétariat Polaire dans le cadre organique du SPP Politique scientifique;

11° de proposer au Ministre l'engagement du personnel contractuel rémunéré à charge des crédits inscrits au budget du SPP Politique scientifique;

12° d'engager le personnel contractuel rémunéré à charge du budget du service de l'État à gestion séparée;

13° de gérer consciencieusement les ressources et le patrimoine du service du Secrétariat Polaire;

14° de fixer, dans le cadre de l'accord de partenariat conclu avec la Fondation, les besoins pour ce qui concerne l'entretien et la maintenance au sens large de la Station, en ce compris la logistique opérationnelle y liée, de veiller à leur utilisation rationnelle et de prendre les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

15° d'organiser les services généraux du Secrétariat Polaire;

16° d'approuver les projets visant à obtenir des financements, publics et privés, européens et internationaux pour la Station;

17° de gérer les droits d'image de la Station dans le cadre d'une convention à conclure avec la Fondation;

18° de prendre tout acte de gestion quelconque qui ne relève pas de la gestion journalière.

[...]

Art. 6. § 1^{er}. Le Conseil stratégique est composé de:

1° en qualité de représentants de l'État fédéral :

a) de deux représentants désignés par le Ministre ayant la Politique scientifique fédérale dans ses attributions;

b) d'un représentant désigné par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

c) d'un représentant désigné par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

d) d'un représentant désigné par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions;

e) d'un représentant désigné par le Premier Ministre.

2° en qualité de représentants du secteur privé :

a) la Fondation;

b) cinq représentants désignés par le Ministre sur proposition de la Fondation.

Les membres du Conseil stratégique sont désignés pour un mandat de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

La Fondation et les membres visés au 2°, b), qui sont des personnes morales, désignent leur représentant et en communiquent l'identité au Ministre.

[...]

Art. 8. L'Inspecteur des Finances accrédité auprès du SPP Politique scientifique, le Président du SPP Politique scientifique, le directeur du Secrétariat Polaire et le comptable du Secrétariat Polaire participent aux réunions du Conseil stratégique avec voix consultative.

[...]

Art. 11. Le président et le vice-président du Conseil stratégique sont choisis par le Ministre dans chacune des deux catégories de membres visées à l'article 6. Ils sont désignés pour un mandat de cinq ans.

Le secrétaire du Conseil stratégique est choisi par celui-ci parmi les membres du personnel du Secrétariat Polaire et est mis à la disposition du président du Conseil stratégique pour l'exercice de sa mission.

[...]

Art. 14. Le Conseil stratégique ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Chaque membre peut avoir au maximum une procuration d'un autre membre

Si ce quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le Conseil stratégique délibère sous réserve d'une ratification formelle de ses décisions lors de la réunion suivante. Pour cette ratification, le quorum n'est pas requis pour autant que les décisions prises lors de la réunion précédente aient explicitement été jointes à l'ordre du jour de la nouvelle réunion.

Art. 15. Les décisions du Conseil stratégique sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

[...]

Art. 17. Les délibérations et les décisions du Conseil stratégique sont consignées dans un projet de procès-verbal, rédigé en langue française et en langue néerlandaise.

Celui-ci est envoyé dans les cinq jours ouvrables à dater de la réunion aux membres du Conseil stratégique. Ces derniers disposent de dix jours ouvrables pour faire part par écrit de leurs observations au président.

En l'absence de remarque à l'expiration de ce délai, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé et signé par le président, le vice-président et le secrétaire.

Si, dans le délai imparti, un membre du Conseil stratégique a émis une observation, le projet de procès-verbal est soumis avec cette observation à la réunion suivante du Conseil stratégique, qui se prononce sur son approbation.

Une copie du procès-verbal approuvé est envoyée aux membres du Conseil stratégique, au Ministre de la politique scientifique fédérale et au Président du SPP Politique scientifique.

Les procès-verbaux approuvés sont repris dans un registre particulier.

Les copies ou extraits qui doivent être soumis à une instance quelconque sont signés par le président et le secrétaire.

[...]

Art. 25. Le Secrétariat Polaire établit annuellement un budget comportant les prévisions de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses et ce sans exception.

Par recette, il y a lieu d'entendre notamment les moyens financiers disponibles au début de l'année budgétaire, la dotation au service de l'État à gestion séparée en provenance du budget de l'État, les recettes propres du service de l'État à gestion séparée, y compris le produit de la réalisation et des intérêts des comptes financiers et le produit de la location de locaux et de concession d'infrastructure ou de prestation de service.

Par dépense, il y a lieu d'entendre toute somme à payer à un tiers par le service de l'État à gestion séparée.

[...]

Art. 33. § 1^{er}. Au plus tard à la fin des travaux budgétaires, le Ministre communique au Secrétariat Polaire le montant de la dotation telle qu'elle sera inscrite dans le projet de budget général des dépenses de l'État.

§ 2. Au plus tard quinze jours après cette communication, le Conseil stratégique établit le budget initial de l'année budgétaire en cause.

[...]

Art. 41. Le Secrétariat Polaire établit un plan stratégique à cinq ans de ses activités et de celles de la Station.

Le plan stratégique décrit la manière dont le service de l'État à gestion séparée s'engage à exécuter les missions du Secrétariat Polaire sous forme d'objectifs, fixés eu égard aux missions fixées par le présent arrêté, aux nécessités de la gestion de la Station, aux perspectives de recherche établies sur base des propositions du SPP Politique scientifique notamment.

Le Ministre et le Secrétariat Polaire peuvent de commun accord à tout moment revoir le plan stratégique.

[...]

Art. 53. Le Ministre de la Politique scientifique reçoit les ordres du jour et les procès-verbaux approuvés du Conseil stratégique, ainsi que le rapport de gestion visé à l'article 45.

Il a le droit, à sa demande, d'obtenir communication de tout dossier soumis au Conseil stratégique ou au directeur du Secrétariat Polaire.

Le Ministre fait aux organes de gestion toute observation qu'il estime nécessaire. Le Président du SPP Politique scientifique veille à ce que ceux-ci ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, arrêtés ou règlements, qui puisse compromettre les finances du service de l'État à gestion séparée ou qui lèse l'intérêt général.

S'il estime qu'une telle décision a néanmoins été prise, le Président du SPP Politique scientifique prend un recours contre elle auprès du Ministre dans un délai de cinq jours ouvrables après que cette décision ait été portée par écrit à sa connaissance. Ce recours est motivé et porté à la connaissance de l'organe de gestion concerné.

L'exécution de la décision contestée est suspendue par le recours.

Dans les dix jours ouvrables après le recours, le Ministre notifie, s'il y a lieu, au Président du SPP Politique scientifique qu'il annule la décision contestée dans la mesure où il juge que celle-ci est contraire aux lois, arrêtés ou règlements, qu'elle compromet les finances du service de l'État à gestion séparée ou qu'elle lèse l'intérêt général. Cette notification est motivée. Dès que la décision d'annulation du Ministre est portée à sa connaissance, le président du SPP Politique scientifique la communique à l'organe de gestion concerné.

[...]».

Les membres du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire ont été nommés par arrêté ministériel du 23 juillet 2009, pour une période de cinq ans prenant fin le 23 juillet 2014. Par ce même arrêté, Alain Hubert a été nommé en qualité de représentant de l'I.P.F. et désigné en qualité de président du Conseil stratégique.

3. La convention de partenariat du 15 juin 2007 entre l'État belge et l'I.P.F., dont il est fait mention à l'article 4, alinéa 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 20 mai 2009 précité, a pour objet de décrire et de régler les différentes phases de la coopération entre l'État belge et l'I.P.F.

La première phase a concerné la conception et la construction de la Station Polaire, lesquelles ont été assumées par l'I.P.F. tandis que le coût global de cette phase a été réparti entre les deux partenaires, la part la plus importante incombant toutefois à l'I.P.F. avec l'aide du secteur privé.

La seconde phase a trait à la donation par l'I.P.F. de la Station Polaire à l'État belge, ainsi qu'aux modalités de gestion et d'entretien de la Station à partir de l'année 2008. Les articles 5, 6, 8 et 9 de la convention, tels que modifiés le cas échéant par un avenant du 22 décembre 2008, précisent à cet égard ce qui suit :

« Article 5 : Donation - Transfert de propriété de la Station à l'État.

Au terme de sa construction, après réception, l'IPF fait donation à l'État, à titre gratuit, de la propriété pleine et entière de la Station en ce compris de l'ensemble des biens immeubles par incorporation.

Cependant il est convenu que l'IPF conservera une quotité indivise symbolique de un millième de la propriété de la Station sans que la détention de ce droit n'entraîne d'autres obligations dans son chef que celles prévues dans cette convention.

Cette donation est d'autre part consentie sous réserve des conditions prévues à l'article suivant.

Article 6 : Conditions de la donation

La donation de la Station est soumise aux conditions suivantes :

- le financement de l'entretien et du fonctionnement de la Station sera assuré par l'État à concurrence de maximum 1M €/an pour les années 2008 et 2009, le budget devra ensuite être réexaminé, conformément à la remarque de l'IF, sur la base d'un plan financier pluriannuel qui doit encore être établi;

- le financement de la recherche scientifique sera assuré par l'État à concurrence de maximum 500.000 €/an pour les années 2008 et 2009, le budget devra ensuite être réexaminé, conformément à la remarque de l'IF, sur la base d'un plan financier pluriannuel qui doit encore être établi;

- un Secrétariat Polaire tel que prévu aux articles 8 et 9 assurera la gestion opérationnelle de la Station, son financement pour les années 2008 et 2009 sera assuré par le montant visé au premier point;

- en qualité de partenaire privilégié de l'État dans le cadre du Secrétariat Polaire, l'IPF aura la responsabilité de l'entretien et de la maintenance – au sens

large, en ce compris la logistique opérationnelle y liée – de la Station et de ses équipements, en vue de permettre le déroulement des activités scientifiques dans le respect des règles de sécurité et des dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente convention. À cet effet, un accord de partenariat sera conclu entre le Secrétariat Polaire et l'IPF;

- l'IPF pourra utiliser la Station en vue de promouvoir son objet social;
- l'IPF conserve ses droits de propriété intellectuelle de nature technique liés à la conception et à la construction de la Station.

[...]

Article 8 : Gestion de la Station par le Secrétariat Polaire et détermination de ses compétences

§ 1^{er}. Un service de l'État à gestion séparée (ci-après SEGS) sera créé pour assurer la gestion de la Station après sa donation à l'État, en association privilégiée avec l'IPF. Un projet de loi à soumettre au Gouvernement sera préparé à cet effet par le SPP Politique scientifique.

§ 2. Ce Secrétariat Polaire aura notamment dans ses compétences d'assurer le respect des dispositions de la présente convention et de permettre d'associer tous les partenaires potentiels des activités de la Station à ses objectifs, qui sont principalement :

- la mise en œuvre et la promotion des activités scientifiques de la Station; et
- la diffusion de la connaissance scientifique relative aux recherches antarctiques et aux changements climatiques.

Article 9 : Fonctionnement du Secrétariat

Le SEGS "Secrétariat Polaire" sera placé sous la responsabilité d'un directeur et sera dirigé par un Conseil stratégique paritaire entre l'État et l'IPF.

Le Conseil stratégique paritaire sera composé :

- de deux représentants désignés par le ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions,
- d'un représentant désigné par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un représentant désigné par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,
- d'un représentant désigné par le Premier ministre,
- d'un représentant désigné par le ministre ayant la Défense dans ses attributions,
- de six représentants du secteur privé dont l'IPF; les autres représentants du secteur privé désignés par l'IPF.».

4. Le protocole de partenariat, dont il est question à l'article 6 de la convention de partenariat du 15 juin 2007, a été conclu le 30 mars 2010.

Selon son article 1^{er}, ce protocole a principalement pour objet de déterminer :

« 1° les modalités du transfert de propriété de la Station et de ses équipements entre l'IPF et l'État belge, conformément à l'article 5 de la Convention;

2° les modalités et répartition des tâches de gestion et d'exécution relatives à l'entretien et la maintenance au sens large, incluant la logistique opérationnelle de la Station et de ses équipements, conformément à l'article 6 de la Convention et à l'article 4 de l'Arrêté royal;

3° les modalités et responsabilités relatives à l'utilisation de la Station et de ses équipements et, en particulier, de son utilisation à des fins scientifiques pour des projets entrepris dans le cadre des activités et programmes de la Politique scientifique fédérale (Service public fédéral de programmation "Politique scientifique");

4° les modalités de gestion des droits relatifs à l'image de la Station».

S'agissant des modalités du transfert de propriété, l'article 2 du protocole précise notamment, en ses points 1 et 2, que les 999/1000^{èmes} de la propriété des bâtiments et des équipements de la Station, qui sont transférés à la conclusion du protocole par l'I.P.F. à l'État belge qui accepte, portent sur les biens suivants, tels que repris dans l'inventaire annexé au protocole :

1° le[s] bâtiment[s] de la Station;

2° les biens immeubles par incorporation;

3° les biens immeubles par destination, tels que le matériel, les équipements ou véhicules qui sont nécessaires ou utiles à l'accès à la Station ou à son utilisation normale;

4° et tous les équipements qui ont été incorporés ou affectés à la Station ou à son utilisation et qui doivent être considérés, séparément de l'ensemble, comme des biens meubles.

En contrepartie, l'État belge s'engage, en application de l'article 2, point 6, du protocole, à procéder à l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des moyens financiers nécessaires, établis dans le plan stratégique de cinq ans pris en vertu de l'article 41 de l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de la gestion du service de l'État à gestion séparée «Secrétariat Polaire», pour l'entretien ou le maintien en bon état d'utilisation de la Station Polaire et ce sur la base d'un plancher opérationnel minimal estimé à la signature du protocole à un montant de 1.250.000 euros sur base annuelle.

En cas de cession par l'État belge à l'I.P.F. de sa part de propriété de 999/1000^{èmes} dans la Station Polaire, l'I.P.F. s'engage à payer à l'État belge une somme équivalente au montant de l'investissement de l'État belge au seul titre de la construction de la station, soit 6.400.000 euros, diminuée des amortissements annuels (article 2, point 8, du protocole). À l'inverse, en cas d'acceptation par l'I.P.F. de la cession à l'État belge de sa part de propriété de 1/1000^{ème} dans la Station Polaire, l'État belge s'engage à payer à l'I.P.F. la somme de 15.000.000 d'euros, diminuée des amortissements annuels (article 2, point 10, du protocole).

En application de l'article 3, points 1 et 2, du protocole, l'I.P.F., qui est donc chargée de la gestion et de l'opération de la Station Polaire et de ses équipements, se voit confier le mandat d'opérateur qui consiste :

1° à engager les dépenses dans le cadre du budget mis à sa disposition par le Secrétariat Polaire;

2° à signer les contrats pour assurer l'approvisionnement et la gestion des expéditions «BELARE» (*Belgian Antarctic Research Expeditions*) aux fins de l'opération ou de l'utilisation de la Station Polaire;

3° à choisir les membres et composer les équipes de gestion et d'opération en concertation avec le Secrétariat Polaire;

4° et à faire en sorte que tous les moyens en personnel et en biens soient réunis pour assurer la bonne fin des opérations, en concertation avec le Secrétariat Polaire.

En ce qui concerne la logistique opérationnelle de la Station Polaire, l'article 3, point 9, du protocole précise encore que les tâches suivantes incombent à l'I.P.F. :

1° le transport local et international des biens et des personnes, depuis et vers la station, y compris l'entreposage en Belgique et à Cape Town du matériel;

2° la logistique d'accueil et de séjour et l'intendance de la Station (vêtements, réserves de nourriture, *catering*, ...);

3° et la négociation et la signature des contrats d'assurance complémentaires nécessaires.

En vertu de l'article 6 du protocole, la conclusion de celui-ci n'affecte en rien les droits intellectuels portant sur la Station Polaire et qui sont acquis par l'I.P.F., en particulier les droits d'auteur, moraux et patrimoniaux, sous réserve de ce qui est expressément précisé dans cet article, notamment concernant la perception et la répartition des royalties perçues dans le cadre de l'exploitation de l'image de la Station.

L'article 7 du protocole prévoit que le Secrétariat Polaire procède, chaque année, à une évaluation de l'ensemble de la gestion, des opérations logistiques et des opérations d'entretien et de maintenance de la Station Polaire au terme de chaque saison d'exploitation.

Enfin, l'article 8 du protocole, relatif aux dispositions finales, prévoit, notamment, ce qui suit :

1° le protocole prend fin de plein droit au retrait, à l'annulation, à l'abrogation de l'arrêté royal du 20 mai 2009 précité ou à la mise à néant de ses effets entre les parties conformément à l'article 159 de la Constitution;

2° l'I.P.F. peut, moyennant un préavis d'une année, mettre fin au protocole sans que cela n'affecte les droits et obligations nés de sa mise en œuvre;

3° dans la mesure permise par la loi, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour tout litige relatif au protocole;

4° rien dans le protocole, ni dans les actes de l'État belge visant à le mettre en œuvre ne pourra être interprété comme contraire aux conventions internationales dont la Belgique est partie ou signataire, en particulier au Traité de l'Antarctique et aux autres conventions relatives à l'Antarctique.

5. La mise en application de l'arrêté royal du 20 mai 2009, de la convention de partenariat du 15 juin 2007 ainsi que du protocole de partenariat du 30 mars 2010 a relativement rapidement donné lieu à des difficultés relationnelles entre l'État belge et le Secrétariat Polaire, d'une part, et l'I.P.F., d'autre part.

5.1. S'agissant des relations financières entre les parties, des divergences de vue sont, notamment, apparues, d'une part, quant aux modalités de remboursement par l'État belge des dettes contractées par l'I.P.F. en relation avec la gestion et la maintenance de la Station Polaire, et, d'autre part, quant au refus exprimé par l'État belge tant de préfinancer les campagnes BELARE dûment approuvés par le Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, de même que le budget y relatif, que de couvrir les intérêts relatifs aux préfinancements ainsi consentis par l'I.P.F. Par un jugement rendu par défaut du 6 mai 2015, à la suite d'une citation introduite par l'I.P.F. le 27 mars 2015, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, a condamné l'État belge à payer à l'I.P.F. la somme de 2.146.422,93 euros en principal, ainsi que la somme de 161.719,62 euros à titre d'intérêts arrêtés au 28 février 2015.

5.2. S'agissant des difficultés d'ordre structurel, l'I.P.F., par un courrier du 22 avril 2013, a informé l'État belge qu'elle considérait que le protocole de partenariat du 30 mars 2010 était résolu de plein droit, du fait du non-respect par l'État belge de la clause résolutoire de paiement effectif et irrévocable des sommes prévues au point 10 de l'article 8, avec pour conséquence que l'I.P.F. restait pleinement propriétaire de la Station Polaire. L'I.P.F. invitait par ailleurs l'État belge à engager de nouvelles négociations en vue de conclure un accord de partenariat relatif à la Station Polaire.

Par un courrier du 7 mai 2013, l'État belge a contesté cette résolution de plein droit et a, au contraire, fait valoir que seul un tribunal pouvait prononcer la résolution judiciaire du protocole. Il a en tout état de cause fait valoir, d'une part, qu'il avait bien respecté les conditions prévues à l'article 8, point 10, du protocole et que, partant, celui-ci ne saurait être résolu et que, d'autre part, la propriété de la Station Polaire avait bien été transférée à l'État belge lors de la signature de la convention de partenariat du 15 juin 2007.

Un accord a finalement été conclu entre les deux parties le 17 juillet 2013. Tout en actant le désir des parties de se rapprocher «en vue de lever le blocage actuel né des prétentions de l'I.P.F. contestées par l'État belge et des modalités d'allocations des dotations au Secrétariat Polaire ainsi que les modalités de paiement des sommes, lesquelles sont quant à elles contestées par l'I.P.F.», et ce, en vue de permettre «le fonctionnement et la maintenance de la Station durant la saison 2013-2014», les diverses dispositions de cet accord ont pour effet que l'I.P.F. s'engage, d'une part, à retirer et à renoncer pour autant que de besoin à se prévaloir de la lettre de résolution du 22 avril 2013, et, d'autre part, à ne pas notifier une nouvelle résolution du protocole pendant un an.

Toutefois, par un courrier du 25 mars 2015, dont l'État belge a pris acte par une lettre du 26 mai 2015, l'I.P.F. a constaté que l'État belge n'avait pas respecté, du moins en partie, ses engagements financiers, notamment pour la campagne BELARE 2013-2014, ce qui a justifié la citation précitée du 27 mars 2015 devant le tribunal de première instance de Bruxelles (*supra*, 5.1.). Elle en a dès lors conclu que l'accord du 17 juillet 2013 avait perdu son objet et que l'on en était revenu à la situation de résolution survenue en avril 2013.

6. S'agissant du fonctionnement du Secrétariat Polaire, les mandats des membres du Conseil stratégique, désignés le 23 juillet 2009, venaient normalement à échéance le 23 juillet 2014. Ces mandats ont cependant été prolongés jusqu'au 31 décembre 2014 par arrêté royal du 25 avril 2014. Cette prolongation a été justifiée comme suit dans le préambule de cet arrêté :

« Considérant que le Conseil des Ministres a décidé de procéder à une refonte de la structure du Secrétariat Polaire et que dans l'intervalle, il y a lieu d'assurer la continuité du service public scientifique».

L'accord du Gouvernement du 10 octobre 2014 comporte en effet le passage suivant concernant l'avenir envisagé du Secrétariat Polaire :

« Le Secrétariat polaire adoptera la structure d'une A.I.S.B.L. au sein de laquelle les États-parties maintiennent un intérêt majoritaire dans la gestion. Par le biais de cette A.S.B.L. internationale, le gouvernement entend nouer rapidement des contacts avec d'autres pays (notamment la Suisse) pour étudier les mises en commun utiles des ressources humaines et matérielles. Les audits existants seront examinés avec attention afin de tirer des conclusions».

Dans l'immédiat, il convenait toutefois de régler la situation du Secrétariat Polaire, le mandat prolongé des membres du Conseil stratégique expirant le 31 décembre 2014.

À cet égard, le représentant, au Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, du ministre ayant la Politique scientifique fédérale dans ses attributions a adressé, en date du 19 décembre 2014, un courriel à un membre du cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique. Il y fait, notamment, valoir ce qui suit:

« Puis-je encore souligner que les mandats des actuels membres du Conseil stratégique viennent à échéance au 31 décembre 2014. En l'absence de décision du gouvernement fédéral à cette date, et à défaut de dispositions transitoires dans les textes réglementaires, le Conseil stratégique n'existera donc tout simplement pas au 1^{er} janvier 2015 et plus aucune décision ne pourra donc être prise. Le Secrétariat Polaire sera donc dans l'impossibilité de fonctionner à cette date».

À la suite de l'arrivée de la date d'expiration du mandat prolongé des membres du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, la secrétaire d'État à la Politique scientifique a adressé, en date du 2 janvier 2015, un courrier au directeur du Secrétariat Polaire dans lequel elle a informé ce dernier de ce qui suit:

« [traduction libre] Comme vous le savez, le mandat des membres du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire est venu à expiration le 31/12/2014. Jusqu'à présent, aucun nouveau membre n'a été nommé. Il n'y a donc plus à cet instant de Conseil stratégique qui puisse prendre les décisions nécessaires.

Afin d'assurer la continuité du service public et des opérations, je vous confie la mission d'assurer au mieux, à partir du 1/1/2015, la gestion des affaires courantes. En cas de besoin, vous pouvez m'adresser pour approbation vos propositions de décision. Puis-je vous demander dans ce cas :

- de motiver la raison pour laquelle vous ne pouvez pas prendre la décision de manière autonome,
- la base légale pour la prise d'une décision par la Secrétaire d'État,
- de motiver l'urgence qu'il y a de prendre cette décision».

À l'occasion de la procédure enrôlée sous le n° 217.228/VI-20.620 (*infra*, n° 9), l'I.P.F. a soutenu, tant dans sa demande de suspension d'extrême urgence que lors de l'audience, que ce courrier ne lui a jamais été notifié, pas plus qu'aux représentants du secteur privé siégeant au sein du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, avec cette conséquence qu'ils n'en ont pris connaissance que le 8 septembre

2015, dans le cadre de la procédure en référé introduite devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (*infra*, n° 8).

S'agissant du renouvellement du mandat des membres du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, le trésorier de l'I.P.F., par un courrier du 17 février 2015, a indiqué que l'I.P.F. proposait le renouvellement, en tant que représentants du secteur privé, des membres précédemment nommés par le ministre. Il a ajouté que le Conseil de la Fondation Polaire ne trouve pas opportun, en regard de l'expérience de ces membres au sein du Secrétariat Polaire, de proposer d'autres personnes.

Il ressort par ailleurs d'un courriel adressé le même jour par le trésorier de l'I.P.F. au cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique, qu'ayant été averti de la position adoptée par la secrétaire d'État selon laquelle le Conseil stratégique du Secrétariat Polaire ne pouvait plus valablement se réunir depuis le 1^{er} janvier 2015, une première réunion de ce Conseil, prévue le 24 février 2015, avait été finalement annulée.

Par un courriel du 18 février 2015, le cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique a invité l'I.P.F. à étendre la liste de ses candidats à quatre candidats supplémentaires et à établir un classement de l'ensemble des candidats présentés.

Par un courriel du 20 mars 2015, le président du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, constatant que le mandat des membres du Conseil stratégique n'avait toujours pas été confirmé, a annoncé la convocation en urgence du Conseil stratégique tel que composé à la date dudit courriel, pour le 31 mars 2015. La partie adverse a fait valoir à cet égard que, contrairement à ce qu'impose l'article 8 de l'arrêté royal du 20 mai 2009 précité, le président du S.P.P. Politique scientifique n'avait pas été invité à cette réunion.

Par un courriel du même jour émanant du cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique, il a été rappelé aux membres actuels du Conseil stratégique que celui-ci ne pouvait plus prendre de décisions formelles et qu'il convenait donc d'attendre jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil stratégique soit installé.

Par un courriel du 25 mars 2015, le président du Conseil stratégique a confirmé que celui-ci se réunirait bien le 31 mars 2015. Il a, à cet égard, fait valoir que le Conseil stratégique est souverain et tenu, dans le cas présent, de se réunir à la demande de ses organes compétents pour le convoquer: «Ni la Ministre, ni le directeur [du Secrétariat Polaire] ne peuvent empêcher sa tenue».

Le 26 mars 2015, le président du S.P.P. Politique scientifique a confirmé auprès de l'I.P.F. que le Conseil stratégique du Secrétariat Polaire ne pouvait pas se réunir dès lors que les conditions réglementaires n'étaient pas remplies. Il a également souligné que le Conseil stratégique n'était en rien «souverain» mais sous tutelle ministérielle et que le directeur du Secrétariat Polaire, service d'État à gestion séparée de BELSPO, était sous son autorité directe.

En réponse à un courriel du même 26 mars lui adressé par le président du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire et lui demandant de préciser les conditions réglementaires en question, le président du S.P.P. Politique scientifique a répondu, par un courriel du même jour, qu'il s'agissait du fait que, depuis le 31 décembre 2014, le Conseil stratégique n'avait plus d'existence légale.

Le 27 mars, le président du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire a répondu comme suit:

« Je vous remercie de votre réponse qui n'indique pas quelle disposition ne serait pas respectée en cas de convocation du Conseil stratégique sur lequel continuent à peser des obligations prévues par le Roi. Ces dispositions réglementaires doivent être interprétées comme favorisant la continuité des services du Secrétariat Polaire.

Le Conseil stratégique doit donc se réunir pour poursuivre sa mission en affaires courantes et, à tout le moins, constater que l'État belge tarde depuis des mois à nommer ses représentants et ceux du secteur privé dont les candidatures (pour ce qui concerne le secteur privé) ont été proposées en temps opportun.

Vous conviendrez avec moi qu'il est étonnant que ce soit la partie qui tarde à satisfaire à ses obligations qui entrave le fonctionnement du service à gestion séparée».

Par un courriel du 2 avril 2015, le président du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire a informé le cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique du fait que le Conseil stratégique du Secrétariat Polaire s'était effectivement réuni le 31 mars 2015. S'agissant de la régularité de la réunion du Conseil stratégique, il est fait état dans le courriel des éléments suivants:

« Nous avons convoqué et tenu, dans le respect de l'A.R. du 20 mai 2009, un conseil stratégique du Secrétariat Polaire ce 31 mars 2015. Vous y étiez cordialement invité.

Tenu par nos obligations légales, le Conseil du 31 mars 2015 a été convoqué dans le respect de l'A.R. du 20 mai 2009.

7 membres sur les 12 étaient présents ou représentés. Ils ont constaté l'absence de nomination de nouveaux membres et le renouvellement attendus des membres du secteur privé.

La continuité des activités du Secrétariat Polaire devant être assurée, la validité de ce conseil a été confirmée par ses membres présents».

Le procès-verbal provisoire de la réunion du Conseil stratégique du 31 mars 2015, qui s'est tenue en la présence d'un huissier de justice, a ensuite été communiqué, notamment aux membres du Conseil. Il y est notamment fait état de ce que les membres présents constatent que les engagements pris par le Secrétariat Polaire pour la saison BELARE 2014-2015 ne pourront être respectés, alors que cette saison est terminée depuis un mois et que l'I.P.F. doit impérativement être payée pour ses opérations.

Par un courriel émanant du cabinet de la secrétaire d'État à la Politique scientifique du 3 avril 2015, le président du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire a été informé de ce qu'il était considéré que la réunion du Conseil stratégique du 31 mars 2015 ne pouvait être considérée comme une réunion valable dudit Conseil, du fait que la tenue de cette réunion n'était pas conforme aux dispositions légales, et ce, à plusieurs égards. Dès lors, les conclusions issues de cette réunion ne pouvaient lier ni l'État belge, ni le Secrétariat Polaire.

Le président du Conseil stratégique a, en réponse et par un courriel du 3 avril 2015, demandé que lui soient indiquées les éventuelles irrégularités qui auraient été commises par le Conseil stratégique dans le cadre de sa réunion du 31 mars 2015. Il a également précisé ce qui suit pour ce qui concerne la procédure, toujours pendante, de renouvellement des membres du Conseil stratégique:

«Le retard à désigner les nouveaux membres du secteur public et du secteur privé (pourtant proposés par I.P.F. *in tempore non suspecto*) ne peut venir justifier un gel de ce service à gestion séparée. Il suffirait à la partie défaillante de s'abstenir aussi longtemps qu'elle le souhaite, pour entraver le fonctionnement de ce service. En exigeant le remplacement immédiat, le Roi a voulu clairement éviter cette paralysie».

Le procès-verbal définitif de la réunion du Conseil stratégique du 31 mars 2015 a été transmis par courriel du 18 avril 2015, dans lequel il était également indiqué que les agissements du directeur du Secrétariat Polaire devaient être assimilés à une obstruction du bon fonctionnement du Secrétariat Polaire et, donc, à une faute grave dans son chef.

L'I.P.F. a ensuite été à nouveau invitée à proposer des membres supplémentaires en sus des six candidatures qu'elle avait déjà proposées auparavant par son courriel du 17 février 2015. L'I.P.F., se référant à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 20 mai 2009, a répondu, par courriel du 22 avril 2015, qu'il n'y avait aucune obstruction dans son chef à ne pas donner suite à cette invitation, du fait qu'il résulte clairement de cette disposition de l'arrêté royal du 20 mai 2009 que c'est bien le privé

qui présente à la ministre ses représentants et que cela est «tout à fait normal pour une telle structure public-privé (50 % – 50 %) où chaque partie désigne ses représentants comme d'ailleurs les autres ministres proposent leur représentant et non une série de représentants pour donner un choix au ministre. Cela n'aurait d'ailleurs aucun sens».

Cette situation de blocage a finalement abouti à une mise en demeure adressée par l'I.P.F. au directeur du Secrétariat Polaire par lettre recommandée du 8 mai 2015 en vue d'exécuter, notamment, les décisions adoptées par le Conseil stratégique du Secrétariat Polaire lors de sa réunion du 31 mars 2015.

Par lettre du 26 mai 2015, la secrétaire d'État à la Politique scientifique a répondu comme suit à cette mise en demeure :

« Même en faisant abstraction des irrégularités de cette réunion [du 31 mars 2015], je vous rappelle qu'en l'absence de renouvellement du mandat des membres du Conseil stratégique, ce dernier n'est pas habilité à prendre les décisions auxquelles vous faites référence. Je considère dès lors celles-ci comme nulles et non avenues.

En attendant la désignation des nouveaux membres du Conseil stratégique, il appartient au Directeur du Secrétariat Polaire de prendre, sous mon autorité, les actions utiles à la continuité du service public.

Je saisis l'opportunité de la présente pour réitérer ma demande d'obtenir de la part de la Fondation Polaire Internationale, conformément à l'article 6, § 1^{er}, 2°, (b), de l'arrêté royal du 20 mai 2009, une liste de candidats me permettant de désigner les cinq représentants du secteur privé au sein du Conseil stratégique. Étant donné la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts et une surreprésentation de la Fondation au sein du Conseil stratégique, cette liste doit comporter un nombre suffisant de candidats d'origines professionnelles et/ou institutionnelles diverses».

Outre la citation en référé introduite par l'I.P.F. sur le plan financier, le représentant de l'I.P.F. et les cinq représentants du secteur privé au sein du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire ont introduit, le 2 juin 2015, une citation en référé contre l'État belge et le directeur du Secrétariat Polaire en vue d'obtenir la condamnation de l'État belge à exécuter six mesures, dont les deux mesures suivantes:

1°) la désignation immédiate des représentants du secteur public et du secteur privé du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 mai 2009;

2°) la fin de l'ingérence dans les procédures décisionnelles du Conseil stratégique par voie d'injonction au travers du directeur du Secrétariat Polaire.

Par une ordonnance du 10 juillet 2015, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, a condamné l'État belge,

- d'une part, à désigner les représentants de l'État fédéral au sein du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire en application de l'article 6, 1°, de l'arrêté royal du 20 mai 2009, et ce, au plus tard dans les deux mois de la signification de l'ordonnance,

- et, d'autre part, à prendre position officielle, c'est-à-dire désigner ou refuser de désigner les candidats issus du secteur privé proposés par l'I.P.F. dans son courrier du 17 février 2015 en application de l'article 6, 2°, b), de l'arrêté royal du 20 mai 2009, et ce, au plus tard dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance.

Par une lettre du 24 juillet 2015, la secrétaire d'État à la Politique scientifique a cependant fait savoir qu'elle ne procéderait pas à la désignation des candidats proposés par l'I.P.F. dans son courrier du 17 février 2015, «vu que le Conseil des Ministres a décidé le 10 juillet 2015 de réformer le mode de fonctionnement du Secrétariat Polaire».

7. Le 10 août 2015 est adopté un arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de la gestion du service de l'État à gestion séparée «Secrétariat polaire» (*Moniteur belge*, 13 août). En substance, cet arrêté, entré en vigueur le jour de sa publication, apporte notamment les modifications suivantes:

- a) la composition du Secrétariat Polaire est revue: ses organes de gestion, dont le Conseil stratégique, ne sont plus composés que de représentants de l'État belge, toute référence à l'I.P.F. de même qu'au représentant de celle-ci ainsi qu'aux autres représentants du secteur privé étant par ailleurs supprimée dans l'arrêté royal du 20 mai 2009;

- b) l'arrêté modificatif supprime toute référence à la Fondation en tant que partenaire chargé de «l'entretien et de la maintenance au sens large de la Station»; ainsi, sont supprimés:

- au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté royal précité, les mots «qui seront confiés à la Fondation dans le cadre d'un accord de partenariat à conclure entre lui et la Fondation, conformément à la Convention conclue le 15 juin 2007 entre l'État et la Fondation»,

- au point 14° de l'article 5, les mots «dans le cadre de l'accord de partenariat conclu avec la Fondation»,

- et au point 17° de l'article 5, les mots «dans le cadre d'une convention à conclure avec la Fondation»,

l'I.P.F. étant ainsi déchargée, en tant que seul opérateur, de sa mission d'entretien et de maintenance au sens large de la Station Polaire;

c) le Secrétariat Polaire, désormais placé sous l'autorité du ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions, peut, en vertu d'un troisième alinéa ajouté à l'article 4, et ce, moyennant l'accord préalable du ministre, «confier l'exécution des tâches visées au deuxième alinéa, premier tiret, à:

1° un ou plusieurs services ou organes de l'État disposant de l'expertise et des ressources humaines et matérielles requises pour l'exécution des tâches précitées;

2° un ou plusieurs tiers disposant de l'expertise et des ressources humaines et matérielles requises pour l'exécution des tâches précitées», un cinquième alinéa ajouté précisant que l'attribution de tâches à des tiers se fera «en application de la législation sur les marchés publics».

S'agissant des raisons pour lesquelles ces diverses modifications ont été adoptées et des raisons pour lesquelles l'avis de la section de législation du Conseil d'État a été sollicité dans le délai d'urgence de cinq jours ouvrables, le préambule de l'arrêté royal du 10 août 2015 fait état de ce qui suit:

« Considérant que la Fondation polaire internationale (F.P.I.) a fait savoir par lettre du 25 mars 2015 ne plus s'estimer liée par le Protocole d'accord entre le Secrétariat polaire et la F.P.I. du 30 mars 2010;

Considérant que l'implication de la F.P.I. au sein du conseil stratégique du service d'État à gestion séparée "Secrétariat polaire" pose question dans la mesure où elle est en même temps le principal bénéficiaire des ressources publiques dont ce secrétariat dispose;

Considérant le principe de la mutabilité du service public;

Vu la requête de traitement d'urgence, motivée par la circonstance que les méthodes du Secrétariat polaire doivent être adaptées le plus rapidement possible pour permettre de nommer un conseil stratégique qui puisse prendre les décisions opérationnelles urgentes afin de garantir l'organisation d'une campagne scientifique au cours de l'été antarctique (octobre 2015 – mars 2016) et par la nécessité d'assurer la continuité du service public, c'est-à-dire la préparation, le suivi et l'exécution des tâches administratives, financières et opérationnelles qui doivent permettre l'utilisation de la station polaire "Princess Elisabeth" et de ses équipements;

Vu l'avis n° 57.872/1/V du Conseil d'État, donné le 20 juillet 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973».

Dans son avis n° 57.872/1/V donné le 20 juillet 2015 sur le projet devenu cet arrêté royal du 10 août 2015, la section de législation du Conseil d'État, se référant au litige qui oppose l'État belge et l'I.P.F. quant à la propriété de la Station Polaire et quant au sort qu'il convient de réserver à la convention de partenariat du 15 juin 2007 et au protocole de partenariat du 30 mars 2010, a observé notamment ce qui suit:

« [...]

En ce qui concerne le fondement juridique de l'article 62 de la loi du 24 juillet 2008, il faut relever que cette disposition mentionne expressément la "donation à l'État par la Fondation Polaire Internationale" de la station scientifique "Princesse Elisabeth". Cette donation est intervenue dans le cadre d'accords conclus entre l'État belge et la "Fondation polaire internationale" (FPI), et entre le Secrétariat polaire et la FPI.

Ainsi qu'il ressort également du neuvième alinéa du préambule, le projet d'arrêté royal est une conséquence de la cessation de la collaboration avec la FPI. Le projet supprime les références à la fondation "*International Polar Foundation*" (IPF) dans les dispositions relatives à la gestion et aux missions du Secrétariat polaire.

Toutefois, la référence faite dans l'article 62 de la loi du 24 juillet 2008 à la gestion de la station scientifique "dans le cadre de sa donation à l'État par la Fondation Polaire Internationale", implique que la gestion doit tenir compte des conditions qui ont été arrêtées à propos de cette donation. Ainsi, par exemple, il paraît résulter des conventions de partenariat que la FPI est copropriétaire de la station scientifique.

Le Conseil d'État, section de législation, ne dispose pas des éléments requis permettant d'apprécier dans quelle mesure les conventions de partenariat lient encore les parties concernées et dans quelle mesure ces conventions impliquent que la gestion de la station scientifique peut être exercée exclusivement et unilatéralement par l'autorité fédérale. Il convient donc de formuler une réserve à cet égard.»

L'arrêté royal du 10 août 2015 fait l'objet de deux recours en annulation introduits le 8 octobre 2015 et qui, à ce jour, sont pendants devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (affaires 217.231/VIII-9840 et 217.233/VIII-9841). Une demande de suspension, selon la procédure ordinaire, a été introduite le 18 mai 2016 dans cette dernière procédure. Elle est également actuellement pendante.

Les nouveaux membres du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire ont par ailleurs été nommés par un arrêté ministériel du 24 août 2015, publié au *Moniteur belge* du 27 août 2015. Il s'agit tous de représentants de l'autorité publique. L'annulation de cet arrêté ministériel du 24 août 2015 est également poursuivie par les deux recours précités.

8. Le 18 août 2015, les membres privés et le représentant de l'I.P.F. au sein du précédent Conseil stratégique du Secrétariat Polaire, ainsi que l'I.P.F., ont cité en référé l'État belge devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, afin de faire condamner l'État belge comme suit:

« 1. après avoir constaté l'illégalité de l'arrêté royal du 10 août 2015 portant modification de l'arrêté royal du 20 mai 2009 fixant les règles de la gestion du service de l'État à gestion séparée "Secrétariat Polaire", d'en écarter l'application et en suspendre les effets sur la base de l'article 159 de la

Constitution, jusqu'à la conclusion d'un nouveau protocole de partenariat entre les parties ou la décision d'une juridiction au fond;

2. ordonner à l'État de mettre le budget voté par le Conseil stratégique le 31 mars 2015 à la disposition de son mandataire, l'I.P.F., pour la campagne 2015-2016;

3. interdire à l'État belge de poser tout acte contraire aux droits acquis et au droit de propriété de l'I.P.F. et des représentants du secteur privé;

4. le tout sous peine d'astreinte.»

Par une ordonnance du 21 octobre 2015, le président du tribunal de première instance a débouté les demandeurs de toutes leurs demandes. Il a été interjeté appel de cette décision par requête du 23 octobre 2015.

Le 17 décembre 2015, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé l'ordonnance précitée, notamment en ce qu'elle déclare avoir juridiction pour connaître des demandes, admet leur recevabilité et l'urgence de celles-ci et en ce qu'elle interdit à l'I.P.F. et aux demandeurs originaires «de perturber le fonctionnement de la Station Polaire par tout agissement quelconque» et «de faire usage du contrôle à distance de la station via le système "SES Astra"».

Pour le surplus, elle l'a réformée en décidant notamment ce qui suit:

- dans l'attente d'une décision au fond quant à la légalité de l'arrêté royal du 10 août 2015, l'I.P.F. est provisoirement autorisée «à faire usage de la Station Polaire Scientifique Princesse Elisabeth afin de promouvoir son objet social et ce, à partir du 23 février 2016 et sans que cette utilisation puisse perturber ou compromettre en aucun cas l'exercice par l'État Belge de sa mission de service public en lien avec cette station scientifique»;

- l'État belge est condamné à «participer à l'établissement d'un état des lieux de la Station Polaire Princesse Elisabeth et d'un inventaire contradictoire des objets, du matériel et des équipements qui s'y trouvent à des fins de comparaison avec l'inventaire daté du 1^{er} septembre 2009 annexé au Protocole de partenariat du 30 mars 2010 et ce, sauf meilleure convenance décidée de commun accord par les parties, à partir du 23 février 2016 (fin de l'actuelle mission) et au plus tard pour la fin de l'été austral 2015-2016»; à défaut de «participation volontaire de l'État Belge à cet état des lieux et à cet inventaire contradictoires, la Fondation Polaire Internationale pourra, après une mise en demeure officielle non suivie d'effet, lui substituer un huissier de justice», étant entendu que «les constats ainsi opérés seront réputés contradictoires»;

- dans l'attente d'une décision au fond au sujet de la légalité de l'arrêté royal du 10 août 2015 et sauf accord des parties, il est provisoirement interdit aux appelants et à l'I.P.F. ainsi qu'à tous ses représentants, collaborateurs et organes:

« - d'accéder à la Station Polaire Princesse Elisabeth, sauf pour son utilisation afin de promouvoir l'objet social de la Fondation Polaire Internationale, dans les limites précisées au début du dispositif du présent arrêt;

- de perturber, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement et le déroulement de la campagne BELARE 2015-2016, en mettant notamment en cause la sécurité des personnes et des biens de l'équipe BELARE 2015-2016 par la subtilisation de vivres, matériel de première nécessité, carburant, matériel de communication, équipements de survie, etc.;
- de s'opposer à l'utilisation du logiciel Vijeo Citect sous licence Schneider.»;

- dans l'attente d'une décision au fond sur la question de la propriété de la Station et de ses équipements, il est également ordonné aux précités «de cesser immédiatement toute opération de récupération/enlèvement de matériel et d'équipements de la Station Polaire» et «d'encore enlever tout matériel de la Station Polaire, sans préjudice du droit de la Fondation Polaire internationale d'utiliser celui-ci afin de promouvoir son objet social, dans les limites précisées au début du dispositif [...]».

À l'occasion de l'examen, en apparence, de la légalité de l'arrêté royal du 10 août 2015, la cour énonce notamment les considérations suivantes:

« 43.

L'examen de ce texte et des motifs qui ont précédé son adoption (voyez notamment la note au Conseil des Ministres du 3 juillet 2015) montre qu'il poursuit un double objectif:

- mettre un terme à la participation de la FPI et des représentants du secteur privé dans les décisions à prendre par le Secrétariat Polaire, notamment pour éviter le risque d'un conflit d'intérêt, la FPI étant bénéficiaire, en rémunération des missions qui lui sont confiées, d'une partie des budgets votés au sein du Conseil Stratégique du Secrétariat Polaire;

- mettre un terme au rôle de la FPI en tant qu'opérateur Antarctique pour l'État belge,

Dans le cadre de l'examen limité aux apparences de droit et sans préjudice d'une appréciation au fond qui interviendra ultérieurement, la cour constate plusieurs anomalies paraissant entacher la légalité de cet acte et qu'elle examine ci-après.

Violation apparente de la loi du 24 juillet 2008

44.

L'article 62 de la loi du 24 juillet 2008 qui prévoit la création du Secrétariat Polaire mentionne que:

"Le Secrétariat Polaire assure la gestion financière et matérielle de la station scientifique 'Princesse Elisabeth' dans le cadre de sa donation à l'État par la Fondation Polaire Internationale".

Légalement donc, la mission de gestion confiée au Secrétariat Polaire s'inscrit dans le cadre de la donation de la Station Polaire à l'État belge par la FPI et donc, dans le cadre des "conditions" de cette donation, indissociables de celle-ci.

À ce sujet, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 mai 2009 précise que les règles de gestion du Secrétariat Polaire "mettent en œuvre les engagements pris par l'État dans le cadre de la convention précitée avec l'IPF,

convention mentionnée dans le cadre de l'adoption de la loi (du 24 juillet 2008)".

En supprimant toute référence à cette donation et à ses "conditions" dans le texte de l'arrêté royal du 20 mai 2009, l'arrêté royal du 10 août 2015 paraît violer l'article 62 de la loi du 24 juillet 2008.

45.

À tort, l'État belge se réfère à l'avis délivré par la section de législation du Conseil d'État en avril 2008, concernant l'adoption de loi du 24 juillet 2008 pour considérer que le seul pouvoir du législateur consiste à désigner le ou les services qu'il entend ériger en service à gestion séparée et que la loi du 24 juillet 2008 ne peut être interprétée comme interdisant au Roi de pouvoir modifier les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Polaire.

La loi est claire et ne peut être interprétée autrement que comme faisant référence à la donation de la Station Polaire par la FPI à l'État en tant que cadre du fonctionnement du Secrétariat Polaire.

Selon l'État belge, s'il fallait suivre cette thèse, il faudrait considérer que le législateur aurait outrepassé ses compétences en adoptant la loi du 24 juillet 2008 et empiété sur celles du Roi au mépris des dispositions constitutionnelles existantes, notamment l'article 107 de la Constitution.

Dans son avis 57.872/1/V du 20 juillet 2015 précédant l'adoption de l'arrêté royal litigieux, le Conseil d'État avait indiqué que:

[...]

Cet avis dément la thèse de l'État Belge selon laquelle la loi du 24 juillet 2008 ne pourrait être lue comme posant une limite au pouvoir du Roi d'organiser comme il l'entend le service à gestion séparée "Secrétariat Polaire". De plus, la limite posée par la loi n'empêche pas le pouvoir exécutif de modifier l'organisation du Secrétariat polaire dans l'intérêt général (en application de la loi du changement et du principe de la continuité du service public), pourvu que cette modification soit conforme au cadre de la donation intervenue.

La cour constate que la convention du 15 juin 2007 n'avait pas été résiliée ou abrogée avant l'adoption de l'arrêté royal du 10 août 2015: seul le Protocole de partenariat du 30 mars 2010 a été remis en cause par la FPI dans son courrier du 25 mars 2015, renvoyant à son courrier antérieur du 22 avril 2013.

Par conséquent, la remarque de la section de législation du Conseil d'État au sujet de l'arrêté du 10 août 2015 alors en projet conserve toute sa pertinence.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 août 2015 ne répond nullement à la remarque de la section de législation du Conseil d'État concernant la conformité de l'arrêté à la loi du 24 juillet 2008.

Il y a donc une apparence d'illégalité qui entache l'arrêté royal du 10 août 2015 dans la mesure où il sort du cadre posé par la loi du 24 juillet 2008.

Absence de motivation pertinente et admissible - violation du principe "audi alteram partem"

46.

L'État belge justifie l'adoption de l'arrêté royal du 10 août 2015 et l'éviction de la FPI, en violation de la convention de partenariat du 15 juin 2007, par la loi du changement et les nécessités de la continuité du service public.

[...]

Au stade des apparences de droit, la cour constate d'une part que l'État belge ne motive pas de manière pertinente et admissible en droit en quoi la préservation de l'intérêt général justifiait l'éviction pure et simple de la FPI en

violation des conventions conclues et, d'autre part, que plusieurs principes généraux devant guider l'action administrative n'ont pas été respectés.

47.

[...]

De l'exposé des faits ci-dessus, il apparaît que l'État est à l'origine des raisons qui ont empêché le Conseil Stratégique du Secrétariat Polaire de fonctionner après l'expiration du mandat de ses membres le 31 décembre 2014. Malgré les rappels qui lui avaient été adressés en ce sens depuis décembre 2014 et ses promesses d'une décision dans les meilleurs délais, l'État belge s'est abstenu d'en désigner les membres pendant plusieurs mois.

Des motifs de l'ordonnance du 10 juillet 2015 citée dans l'exposé des faits, auxquels la cour adhère, il ressort que l'État ne pouvait légalement exiger que lui soient présentés plus de cinq candidats pour représenter le secteur privé au sein du Conseil Stratégique du Secrétariat Polaire.

C'est sans motif légal que l'État s'est abstenu de prendre position sur la proposition de désignation qui lui avait été adressée par la FPI en février 2015.

L'urgence qui a pu résulter de l'impossibilité pour le Conseil Stratégique de fonctionner à partir du 1^{er} janvier 2015 est imputable à l'État belge et ne pouvait être légalement invoquée par le Roi comme justifiant l'adoption de l'arrêté royal du 10 août 2015.

Alors que la continuité du service public est invoquée pour justifier l'adoption de l'acte litigieux, l'État ne motive pas adéquatement son abstention de procéder à la désignation des membres du Conseil Stratégique pour garantir ladite continuité dans l'attente de la modification de la structure du Secrétariat Polaire, telle que décidée par le Conseil des ministres dès le mois d'octobre 2014.

Au surplus, aucun élément du dossier administratif n'expose pour quelle raison l'État a finalement choisi de s'écarter de la décision du Conseil des Ministres d'octobre 2014, de transformer la structure de Secrétariat Polaire en une AISBL.

48.

De plus, l'État belge n'a pas agi dans la transparence, puisque, jusqu'à la fin du mois de mars 2015, il a annoncé à plusieurs reprises que la procédure de désignation des membres du Conseil Stratégique était en cours et ce, alors même que l'arrêté royal du 10 août 2015 était en préparation [...]

49.

La jurisprudence administrative impose la contradiction des débats avant la prise de toute mesure grave en raison du comportement de la personne, mais aussi, plus généralement, avant la prise de toute mesure grave.

Il s'agit du principe "*audi alteram partem*" [...]

L'arrêté du 10 août 2015 est à la fois un acte réglementaire et un acte de portée individuelle, puisqu'il retire à la FPI son rôle d'opérateur en Antarctique.

Il s'agit incontestablement d'une mesure grave, voire d'une sanction.

En effet, l'analyse de la note au conseil des Ministres du 3 juillet 2015 relative au projet d'arrêté royal montre que cette éviction a été motivée par des griefs importants en ce qui concerne la gestion de la FPI, qualifiée de gravement déficiente.

Pas moins de sept griefs sont énoncés dans cette note [...].

Ces griefs n'ont pas été notifiés à la FPI avant son éviction et elle n'a pas été entendue à ce propos.

Ces circonstances constituent une violation du principe "*audi alteram partem*".

Aucune urgence ne pouvait légalement justifier cette violation : comme indiqué ci-dessus, l'urgence survenue en raison de la paralysie du

fonctionnement du Conseil stratégique résulte de l'absence de désignation des membres de celui-ci, imputable à l'État belge.

D'autre part, il semble que les sept griefs énoncés dans la note du Conseil des ministres du 3 juillet 2015 étaient anciens. Si ces griefs avaient objectivement justifié l'éviction de la FPI, il est incompréhensible que celle-ci ait été postposée jusqu'au mois d'août 2015, à la veille de l'organisation de l'expédition BELARE 2015-2016.

49.

Les éléments cités ci-dessus suffisent, au stade des apparences de droit, pour retenir l'illégalité de l'arrêté royal litigieux, sans qu'il soit nécessaire d'aborder les autres moyens soulevés par les appelants à ce propos.».

Quant aux mesures, demandées par les appelants, en lien avec l'illégalité de l'arrêté royal du 10 août 2015, l'arrêt considère ce qui suit:

« [...] »

55.

Le constat de l'illégalité de l'acte litigieux ne permet cependant pas à la cour d'en ordonner la suspension *erga omnes* ni de contraindre l'État à négocier et à conclure un nouvel accord de partenariat avec la FPI.

Tant en droit qu'en opportunité, une telle mesure ne se justifie pas.

Même s'il est irrégulier, l'arrêté royal du 10 août 2015, éclairé notamment par la note au Conseil des ministres du 3 juillet 2015, traduit la volonté de l'État belge de rompre le partenariat. En vertu de ce texte, la FPI n'est plus considérée comme le partenaire privilégié de l'État dans le cadre du Secrétariat Polaire, n'est plus en charge de l'entretien et de la maintenance de la station et ne participe plus aux décisions à prendre par le Secrétariat Polaire pour l'organisation et le financement des expéditions en Antarctique.

Or, le président en référé ne peut méconnaître le caractère irréversible de la résiliation d'une convention (P. Marchal, "Les Référés", Rép. Not., T, XV, Livre XXIV, Larcier, 1992, p. 132).

Avant même l'adoption de l'arrêté du 10 août 2015, les relations des parties étaient caractérisées par une situation de blocage qu'elles n'ont pu résoudre depuis fin 2014.

Il est impossible de contraindre des parties à s'entendre et à conclure un accord.

Lorsque de surcroît, l'une de ces parties est une autorité publique, dont l'action est gouvernée par les exigences de l'intérêt général, appréciées souverainement par elle, cette injonction semble en outre contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

La cour ne peut, dans le cadre de son pouvoir de juridiction, suspendre purement et simplement l'arrêté litigieux, sans assortir cette suspension de mesures concrètes et susceptibles d'une certaine efficacité.

La résiliation du partenariat ne touche cependant pas le droit de copropriété dont la FPI est titulaire sur un millième de la Station et sur ses équipements. En outre, cette résiliation ne respecte pas les conditions entourant la donation de la Station Polaire, ce qui pourra éventuellement se traduire, sur le fond, par des dommages et intérêts dus par l'État à la FPI.

Compte tenu des enjeux financiers de ce litige, la cour ne peut qu'encourager l'État belge à mettre au point un nouveau cadre réglementaire pour modifier, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, la structure du Secrétariat Polaire (par rapport à celle créée en mai 2009), qui, tout en préservant les droits de la FPI tels que fixés par la convention de partenariat du 15 juin 2007, permettrait de satisfaire l'intérêt général (et notamment les objectifs de transparence et de bonne gestion financière poursuivis) et la continuité du

service public. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'éviction pure et simple de la FPI ne paraît pas s'imposer.

Dans l'attente de cette solution ou d'une décision du Conseil d'État, il y a également lieu d'inviter les parties, pour limiter le préjudice pouvant découler de la rupture de leur partenariat, à négocier un nouveau protocole de partenariat pour l'organisation des expéditions qui devront se tenir à partir de 2016-2017, et ce dans l'esprit de l'article 12 de la convention du 15 juin 2007 (*"Dans l'hypothèse où un élément de la collaboration entre les parties ne serait pas défini, ou pas suffisamment défini, dans la présente convention, les parties s'engagent à trouver de bonne foi un accord en tenant compte notamment des principes directeurs définis dans la présente convention, dans les décisions du Conseil des Ministres et d'un équilibre entre les intérêts respectifs des parties"*).».

9. En exécution de l'arrêté royal du 10 août 2015 précité, un accord a été conclu par le Secrétariat Polaire avec la Défense afin que celle-ci participe à l'entretien et à la maintenance de la Station Polaire dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne BELARE 2015-2016.

De même, par une décision du Conseil stratégique du Secrétariat Polaire du 4 septembre 2015, il a également été estimé nécessaire de confier, par une procédure de marché public, une partie des opérations d'entretien et de maintenance de la Station Polaire à un partenaire externe qui aurait une connaissance de la Station Polaire et de l'Antarctique. Il s'agissait donc de conclure un contrat de marché public de type mixte, portant à la fois sur des services et des fournitures, et ce, pour une durée maximale d'une année, de manière à assurer le bon déroulement de la campagne BELARE 2015-2016.

Pour ce faire, il a été proposé au Conseil des ministres de décider du recours à la procédure négociée sans publicité pour des raisons «d'urgence impérieuse», en combinaison avec l'existence d'un monopole technique, conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, c) et f), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et d'attribuer le marché à la société privée à responsabilité limitée ANTARCTIQ.

Le 24 septembre 2015, le Conseil des ministres a autorisé le secrétaire d'État à la Politique scientifique à :

1° approuver le mode de passation du marché selon la procédure négociée sans publicité;

2° attribuer le marché au prestataire de marché choisi, à savoir la société ANTARCTIQ;

3° et à conclure, au nom du Secrétariat Polaire, le contrat avec la société ANTARCTIQ.

L'I.P.F. a introduit, contre cette délibération, une demande de suspension d'extrême urgence et un recours en annulation (affaire 217.228/VI-20.620). La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 233.043 du 26 novembre 2015 pour le motif que la requérante ne justifiait pas de l'intérêt requis.

10. Entre-temps, en novembre 2015, Alain Hubert et des membres de l'I.P.F. se sont rendus à la Station Polaire. Selon la partie adverse, il s'agissait d'«emporter une grande quantité de matériel présent sur place».

Le 18 novembre, l'État belge a saisi en urgence, sur requête unilatérale, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin qu'il ordonne un certain nombre de mesures. L'ordonnance prononcée le 19 novembre a été frappée de tierce opposition. Par une ordonnance du 20 janvier 2016, celle-ci a été déclarée recevable et fondée. Toutefois, le tribunal a ordonné le respect de l'ordonnance rendue en référé le 21 octobre 2015 (*supra*, n° 8), confirmant ainsi, notamment, l'interdiction, sauf accord contraire du Secrétariat Polaire:

- de se rendre à la Station Polaire,
- d'en perturber le fonctionnement par tout agissement quelconque, sur place ou à distance,
- de faire usage du système de contrôle à distance de la Station via «SES ASTRA».

Le tribunal a également interdit à l'I.P.F., ainsi qu'à ses représentants, collaborateurs et organes, de s'opposer à l'utilisation du logiciel Vijeo Citect sous licence Schneider, sauf accord contraire du Secrétariat Polaire, et leur a ordonné la restitution à l'État belge du matériel énuméré dans l'ordonnance.

L'I.P.F. a interjeté appel de cette ordonnance. Au jour de la clôture des débats dans la présente affaire, cette procédure était pendante.

Par ailleurs, l'établissement de l'inventaire et l'état des lieux, ordonnés par la cour d'appel, a connu de nombreuses difficultés qu'il est inutile de décrire à propos de l'examen de la présente demande de suspension. Par un courriel du 11 avril 2016, l'État belge exprimait sa volonté d'aboutir à un accord à cet égard.

Le 12 avril 2016, l'I.P.F. a cité l'État belge devant le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, afin qu'il soit ordonné à l'État belge, notamment:

- de produire les rapports de l'armée belge dans le cadre de la mission BELARE 2015-2016 et ceux de l'équipe technique d'ANTARCTIQ de la mission BELARE 2015-2016,

- de priver l'arrêté royal du 10 août 2015 de tout effet jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur sa légalité ou la conclusion d'un nouvel accord entre les parties,

- complémentairement aux mesures déjà ordonnées par la cour d'appel dans son arrêt du 17 décembre 2015, et dans l'attente d'une décision au fond sur la légalité de l'arrêté royal précité ou de la conclusion d'un nouvel accord entre les parties, conformément à l'invitation formulée par la cour d'appel et dans le respect de la mission de service public à mener par l'État belge, et dans les limites budgétaires, et dans le respect de la convention signée le 15 juin 2007 entre l'État belge et l'I.P.F., de désigner l'I.P.F. comme opérateur, dont les missions sont définies dans la citation.

Au jour de la clôture des débats dans la présente affaire, cette procédure était elle aussi pendante.

11. Une note du 27 avril 2016 du ministre des Finances et de la secrétaire d'État à la Politique scientifique a soumis au Conseil des ministres une proposition de décision rédigée comme suit:

«Le Conseil des Ministres autorise la collaboration de la Défense avec le Secrétariat Polaire, lors des campagnes BELARE, pour les 4 années à venir. Cette collaboration sera concrétisée via la signature d'une convention entre le Secrétariat Polaire et la Défense, par le Secrétaire d'État à la Politique Scientifique. Cette collaboration sera évaluée annuellement afin de décider si elle est maintenue ou pas. Cette convention sera au préalable soumise, pour approbation, au Conseil des Ministres. Le Conseil des ministres approuve le budget comme décrit au point 2.5, ainsi que les mécanismes de financement.

En qui concerne le marché public décrit au point 2.4, le Conseil des Ministres approuve l'objet, la procédure et autorise le Secrétaire d'État à la Politique Scientifique à lancer le marché public. L'approbation du marché sera soumise, pour approbation préalable, au Conseil des ministres.

Le conseil des ministres donne son accord sur la composition du comité d'évaluation des candidatures et des offres visées au paragraphe 2.6».

La note comporte notamment les considérations suivantes:

« 2.3. Le support de la Défense.

Il est proposé une collaboration Secrétariat Polaire – Défense, d'une durée de 4 ans, avec possibilité d'une réévaluation annuelle de celle-ci et d'une décision annuelle sur son maintien ou pas.

Conformément à l'organigramme, il y aurait donc un maximum de 15 membres du personnel de la Défense. Ces derniers occuperaient les fonctions qui ne concernent pas les tâches spécialisées qui seront confiées au prestataire de service.

Un membre de la Défense serait aussi *Deputy Chief Station*. Son rôle est de seconder le chef de station et de suivre avec lui, de très près toutes les opérations sur le terrain, avec une attention particulière aux tâches spécialisées du prestataire de service. Le transfert de compétences, entre le prestataire et le Secrétariat Polaire, devra se faire via le *deputy chief station* et le chef de station. Le transfert de compétence devra permettre au Secrétariat Polaire de fixer les besoins annuels de la Station polaire. Le Secrétariat Polaire le mandatera aussi pour contrôler l'exécution du marché public. Il devra d'ailleurs faire partie du comité d'évaluation des offres des adjudicataires du marché public.

Le Chef d'expédition, avec son *deputy*, sélectionne les membres de l'équipe. Les membres du personnel de la Défense seraient en mission de soutien. Ils devront être sous l'autorité du chef d'expédition, lors des opérations de la campagne. Une coordination "Secrétariat Polaire – Défense" se ferait, dans tous les cas, à tous les stades des campagnes BELARE, avant/pendant/après ces dernières, aussi souvent que nécessaire.

La Défense apporterait le même soutien logistique que lors de la campagne BELARE 15-16 (Voir annexe 1 : convention Secrétariat Polaire – Défense de la campagne BELARE 15-16).

Les frais de fonctionnement pour le personnel et le matériel de la Défense pendant la préparation, la mise en place et l'exécution de la mission seraient supportés par le budget global des Campagnes BELARE.

2.4. Le choix du nouveau partenaire privé.

Comme prévu par le conseil des ministres du 24/09/2015, le Secrétariat Polaire doit lancer un marché public pour le choix du nouveau prestataire de service pour le support à la préparation et à l'exécution des campagnes BELARE se déroulant à la Station Princess Elisabeth.

2.4.1. Objet du marché.

Le marché public aura uniquement pour objet, les fonctions, en mauve dans l'organigramme de la partie 2.2., et les tâches qui y sont liées. Le prestataire de service devra s'imbriquer dans l'organigramme présenté ci-dessus. Il agira, conformément à l'offre qui aura été choisie, sous l'autorité du chef d'expédition du Secrétariat Polaire, en collaboration avec les autres membres de l'équipe et dans le respect des réglementations, internes et externes, en vigueur.

Il s'agit d'un marché de services. La partie fourniture (achat de matériels et d'équipements) est beaucoup moins importante que la partie service et en est accessoire. La partie travaux, si elle existe, sera aussi accessoire.

Ce marché comporte un seul lot.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée avec publicité sur base de l'art. 26, § 2, 3° de la loi du 15 juin 2006. Cet article mentionne qu'il peut être traité par procédure négociée avec publicité que dans le cas d'un marché public de services, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la passation du marché par procédure ouverte ou restreinte.

Le présent marché est un marché à prix mixtes (Personnel à bordereau de prix, Matériels et équipements à prix forfaitaires) (A.R. 15 juillet 2011, art. 2, 4°/5°/7°).

Aucune variante n'est autorisée.

Ce marché de service concernera plus précisément:

a) Le conseil et le support, au niveau de l'organisation, de la préparation et de l'exécution des campagnes BELARE mais aussi au niveau du développement de la Station et de ses équipements.

b) L'évaluation, la planification, la conception et la réalisation de toutes les tâches nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation optimale de la station Princess Elisabeth et de ces équipements au sens large. Les tâches consisteront à opérer intégralement la Station (de la commande jusqu'à la gestion des déchets) et ces équipements au sens large (*Energy system, control system, Ict, Satcom, Water system, Radio communication, Air handling system, Safety fire system, Construction & Vehicule parc*), à réaliser toutes les maintenances et toutes les réparations nécessaires. Avec un minimum d'impact sur l'environnement, elles devront permettre d'assurer la pérennité de la station et de ces équipements au sens large, d'exécuter les projets scientifiques et de permettre un hébergement qualitatif, "connecté" et sécurisé de tous les visiteurs.

c) Le support technique des projets scientifiques se déroulant en Antarctique, dans le cadre des campagnes BELARE.

d) La gestion et la surveillance à distance de la Station Princess Elisabeth.

e) L'achat des équipements et du matériel liés à la réalisation des tâches a), b), c) et d). Cette rubrique comportera aussi des tâches telles que la gestion des stocks, le conditionnement et le transport au sens large, du matériel et des équipements concernés.

Le marché est certainement complexe et important. La complexité vient des caractéristiques du matériel concerné, de l'éloignement, de l'accessibilité du lieu d'intervention, du manque de transfert de compétences techniques dans le passé et de la reprise des opérations "terrain" par l'État belge. L'importance se situe au niveau de l'impact du marché sur la continuité de mission publique, des conséquences sur la Station Princess Elisabeth et sur les engagements internationaux de l'État belge.

Le marché aura une durée de quatre ans. Cependant, chaque partie pourra mettre fin au contrat à la fin de la première, deuxième, troisième ou quatrième [...].

Le Secrétariat Polaire se réserve par ailleurs le droit, moyennant un préavis de 30 jours calendrier de mettre fin en tout ou en partie au contrat, en tout temps, de plein droit et sans indemnité pour le prestataire, dans l'hypothèse où les activités du secrétariat polaire seraient paralysées, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Dans ces deux cas (résiliation annuelle ou pour cause de déclassement), la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

Il sera aussi réalisé annuellement une évaluation des services rendus, avec la possibilité de résilier annuellement la collaboration.

2.4.2. Choix de la procédure

[...]

2.4.2.1. Justification du mode de passation

[...]

2.4.2.2. Justification de l'urgence simple

[...]».

Cette proposition a été approuvée par le Conseil des ministres le 29 avril 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

Un communiqué de presse, publié le 29 avril, mentionne ce qui suit:

« Sur proposition de la secrétaire d'État à la Politique scientifique Elke Sleurs, le Conseil des ministres a pris acte d'une note relative à l'organisation des campagnes BELARE à la station Princesse Elisabeth, par le Secrétariat polaire.

Le Conseil des ministres autorise la collaboration de la Défense avec le Secrétariat polaire, lors des campagnes BELARE, pour les quatre années à venir. Un membre de la Défense sera le *Deputy Chief Station*, chargé de seconder le chef de station et de suivre avec lui toutes les opérations sur le terrain, avec une attention particulière aux tâches spécialisées du prestataire de service. Cette collaboration de maximum 15 membres du personnel de la Défense, se concrétisera par la signature d'une convention entre le Secrétariat polaire et la Défense, qui sera au préalable soumise pour approbation au Conseil des ministres. La collaboration de la Défense sera évaluée annuellement. Le Conseil des ministres a également approuvé le budget nécessaire ainsi que les mécanismes de financement y afférents.

Le Conseil des ministres a par ailleurs autorisé la secrétaire d'État à la Politique scientifique à lancer une procédure de marché public pour le choix d'un nouveau prestataire de services privé pour le support à la préparation et à l'exécution des campagnes BELARE se déroulant à la station Princesse Elisabeth. Le Conseil des ministres a aussi approuvé la composition du comité d'évaluation des candidatures et des offres. L'approbation du marché sera soumise, pour approbation préalable, au Conseil des ministres.»;

Objet du recours

Considérant que la note au Conseil des ministres concerne l'organisation des campagnes BELARE pour les années 2016-2017 et suivantes; qu'elle porte sur deux aspects: d'une part, la collaboration de la Défense avec le Secrétariat Polaire et, d'autre part, le lancement d'une procédure de marché pour le choix d'un nouveau prestataire de services pour le support à la préparation et à l'exécution des campagnes BELARE;

Considérant qu'il résulte de la requête qu'elle n'est dirigée contre la décision du Conseil des ministres qu'en ce que celle-ci a trait au lancement d'une procédure de marché public; qu'en particulier, la requérante ne définit son intérêt qu'en ce que la décision attaquée la placerait «dans une situation de mise en concurrence» avec des tiers pour la prestation de services dont, selon elle, la loi du 24 juillet 2008 la charge explicitement; qu'il s'en déduit que n'est pas visée la délibération du Conseil des ministres du 29 avril en ce qu'elle a trait à la collaboration de la Défense avec le Secrétariat Polaire; qu'en tout état de cause, à supposer que la requête porterait sur cet objet, il y aurait lieu, d'office, de constater qu'à cet égard, ladite délibération ne contient manifestement aucune décision faisant grief;

Considérant, par ailleurs, qu'il apparaît que si le document annexé à la notification des décisions du Conseil des ministres du 29 avril est intitulé «Note au

Conseil des Ministres», cette circonstance n'exclut pas qu'une décision préalable de lancer le marché ait été prise, celle-ci ne pouvant toutefois produire ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres; que, *prima facie*, la proposition soumise au Conseil des ministres semble pouvoir être considérée comme matérialisant une décision (*negotium*) de lancer le marché, la «décision formelle motivée» (*instrumentum*) pouvant, selon l'article 4 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, être rédigée postérieurement; que la requête paraît donc devoir être interprétée comme portant non seulement sur l'accord donné par le Conseil des ministres le 29 avril, mais aussi sur la décision de lancer la procédure de marché public;

Recevabilité

Considérant qu'à propos de la recevabilité du recours, la requérante fait valoir que l'acte attaqué la place «dans une situation de mise en concurrence avec d'autres prestataires de services éventuels», en violation de la loi portant dispositions diverses du 24 juillet 2008 qui, selon elle, la charge explicitement de tâches visées par le marché public dont le Conseil des ministres autorise la passation; qu'elle estime que le prestataire de services qui sera désigné «sera chargé d'opérer intégralement la Station» et que l'État belge confirme ainsi son éviction comme opérateur pour l'exercice des missions dont la loi l'a chargée en contrepartie de la donation qu'elle a faite de la Station Polaire;

qu'elle soutient avoir intérêt à mettre un terme à la procédure de marché public initiée par le Conseil des ministres car il ne s'agit pas d'une décision «purement préparatoire», mais bien d'une «décision préalable»; qu'elle expose que l'acte qui fixe les conditions d'un contrat à venir est un acte attaquant, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que le contrat soit conclu et qu'il ne peut donc être considéré que l'acte ne ferait pas grief dès lors que le marché n'est pas attribué;

qu'elle expose que, eu égard aux antécédents du dossier, il est à craindre que l'État belge ne négociera pas avec elle et attribuera, envers et contre tout, le marché à un autre opérateur économique puisqu'il a déjà rompu toute discussion;

qu'elle fait valoir qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel du 17 décembre 2015 que les équipements se trouvant dans la Station Polaire et qui ont été acquis par elle après le 30 mars 2010 n'appartiennent pas à l'État belge; qu'elle expose qu'elle s'estime dès lors gravement lésée par l'acte attaqué en ce qu'il tend à confier la jouissance, la maintenance et la gestion de ses biens, en copropriété ou en propriété propre, à un tiers et à l'en exclure; qu'elle ajoute qu'il en va de même quant à ses droits de propriété intellectuelle sur les éléments techniques composant la station, tels que les systèmes de supervision contrôlés par le logiciel de Schneider, le système de traitement des eaux ou l'installation satellitaire pour le contrôle à distance de la base;

qu'elle estime être seule à réunir les compétences nécessaires pour la gestion de la Station Polaire et à pouvoir se qualifier, dans des circonstances normales, comme soumissionnaire potentiel puisqu'elle a réalisé toutes les tâches visées au marché depuis la création de la base jusqu'à la saison 2014-2015; qu'elle affirme qu'elle dispose de toutes les capacités et compétences recherchées par l'État et qu'elle se profile comme un candidat sérieux à l'obtention du marché si la procédure de marché devait être engagée; qu'elle rappelle que, depuis dix ans, elle assurait à elle seule les tâches pour lesquelles, pour la saison 2015-2016, l'État belge a dû avoir recours non seulement à un partenaire privé, mais aussi à «une équipe surabondante de militaires de la Défense et à un chef d'expédition étranger»; qu'elle souligne que l'acte attaqué a toutefois un caractère préalable à son égard en ce qu'il emporte plusieurs effets préjudiciables pour la Fondation;

qu'elle en conclut que l'acte attaqué constitue, à son égard, une décision préalable en ce qu'elle emporte des effets juridiques définitifs, en violation de ses droits pourtant tirés de l'article 62 de la loi portant dispositions diverses du 24 juillet 2008;

Considérant que l'acte attaqué tend à lancer une procédure de marché public en vue de la désignation d'un nouveau prestataire de services privé pour le support à la préparation et à l'exécution des campagnes BELARE; qu'il est fait choix de la procédure négociée avec publicité sur la base de l'article 26, § 2, 3^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'une telle décision n'est, à l'égard d'un soumissionnaire potentiel ou effectif, que préparatoire à la décision définitive d'attribution du marché, dès lors qu'elle ne le prive pas de toute possibilité de participation au marché et, partant, de toute possibilité d'attribution, de sorte qu'elle n'emporte, à son égard, aucun effet juridique définitif;

Considérant que la décision attaquée n'empêche pas la requérante de participer à la procédure d'attribution du marché; que celle-ci indique d'ailleurs qu'elle estime disposer de toutes les compétences nécessaires en vue de gérer la Station et même qu'elle est la seule à pouvoir le faire; que les considérations selon lesquelles la partie adverse attribuera «envers et contre tout» le marché à un autre opérateur relèvent d'un procès d'intention qui est sans incidence sur la portée juridique de la décision attaquée;

Considérant, certes, que la requérante ne se présente pas comme un candidat au marché, mais bien comme l'opérateur de la Station et, notamment, copropriétaire de celle-ci; qu'elle soutient que la décision attaquée confirme son éviction comme opérateur en la plaçant dans une situation de concurrence avec d'autres prestataires de services éventuels;

Considérant, toutefois, que c'est la modification de l'arrêté royal du 20 mai 2009 par l'arrêté royal du 10 août 2015 qui a fait perdre à la requérante la mission d'assurer elle-même, en tant que seul opérateur, la maintenance et l'entretien au sens large de la Station Polaire, mission qui lui était précédemment reconnue par ledit arrêté; qu'à cet égard, la décision attaquée ne modifie en rien l'ordonnancement juridique;

Considérant que s'avère sans incidence sur cette conclusion la circonstance que la requérante demande d'écarter l'application de l'arrêté royal du 10 août 2015, sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'en effet, un constat d'illégalité de cet arrêté, sur lequel l'autorité s'est fondée pour décider de lancer la procédure de marché public, pourrait éventuellement présenter une incidence sur la légalité de cette décision, mais il ne pourrait en modifier la nature;

Considérant que, dans les limites de l'examen auquel il peut être procédé à l'occasion de la procédure d'extrême urgence, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne produit aucun effet juridique définitif; que, *prima facie*, elle ne constitue donc pas un acte susceptible d'annulation au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, partant, l'article 17, § 1^{er}, des dites lois ne permet pas d'en ordonner la suspension de l'exécution; que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur le déclinatoire de juridiction soulevé par la partie adverse;

Quant à la demande de mesure provisoire

Considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de mesure provisoire est également irrecevable et doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de déterminer si une demande de mesure provisoire peut tendre à ce que «soient suspendus les effets» d'un acte administratif ne faisant pas l'objet du recours dont la demande de mesure provisoire est l'accessoire;

Quant aux dépens

Considérant qu'en égard aux termes ambigus dans lesquels est décrit l'objet de la requête, il y a lieu de s'en tenir à son intitulé ainsi qu'à son dispositif et de l'interpréter comme tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée et non à son annulation; que, la requête en annulation n'ayant pas été introduite, il convient de liquider les dépens dans le présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesure provisoire «complémentaire à la demande de traitement en extrême urgence» sont rejetées.

Article 2.

À la partie n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente mai deux mille seize, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY